

# L'indemnisation des victimes

Février 2025

La procédure d'indemnisation des victimes a pour but d'indemniser intégralement les préjudices subis résultant d'une infraction.

Toute personne victime notamment de VSS a ainsi la possibilité de se tourner vers des organismes qui vont directement l'indemniser avant de se charger de récupérer cette somme auprès de l'auteur·rice des faits.

C'est le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) qui permet aux victimes (notamment de viol ou d'agression sexuelle) d'obtenir directement une indemnisation.

## Comment s'articule la procédure pénale et la procédure d'indemnisation de la victime ?

Il s'agit de deux procédures distinctes et la victime peut donc se voir indemniser indépendamment de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal.

Deux situations peuvent se présenter :

- **Soit l'auteur·rice des faits est condamné** et le juge pénal alloue des dommages et intérêts à la victime et, dans ce cas, deux hypothèses sont possibles :
  - L'auteur·rice des faits s'acquittent directement des dommages et intérêts auprès de la victime.
  - L'auteur·rice des faits ne paie pas les dommages et intérêts ou la victime ne souhaite pas s'adresser directement à lui. La victime pourra alors obtenir, sous certaines conditions, la réparation pécuniaire de son préjudice auprès des Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction.
- **Soit l'auteur·rice des faits n'a pas encore été condamné pénalement** (la procédure pénale est toujours en cours) **ou ne pourra pas l'être** (auteur·rice inconnu·e ou décédé·e) et la victime pourra obtenir une indemnisation par le Fonds de Garantie si les faits sont suffisamment établis.

La procédure d'indemnisation va varier en fonction de la gravité de l'infraction, selon qu'il s'agit d'atteintes graves à la personne (par exemple, viol et agression sexuelle) ou d'atteintes légères ou aux biens.

## Comment se faire indemniser pour les infractions plus graves ?

La victime peut faire une demande d'indemnisation à la **Commission d'indemnisation des victimes d'infraction** (CIVI) par requête.

Il s'agit d'une juridiction spécialisée dont la mission est d'étudier les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants droit) lorsque les assurances ou les organismes de sécurité sociale ne peuvent pas fournir une réparation adéquate et satisfaisante pour leur préjudice.

Elle peut être saisie à tout moment. Toutefois, pour obtenir une indemnisation de son préjudice, la victime doit démontrer que les faits présentent le caractère matériel d'une infraction.

La CIVI a également un **champ de compétence limité**, ce qui signifie que toutes les infractions ne permettent pas de la saisir. Elle est notamment compétente lorsque l'infraction en cause a entraîné ;

- la mort ;
- une incapacité permanente ;
- ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Elle l'est également pour certaines infractions spécifiques et notamment pour le viol, les agressions sexuelles, le proxénétisme, le mandat criminel de viol, ou encore certaines violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à elle par un PACS.

En outre, les faits doivent avoir été commis sur le territoire national ou la victime doit être de nationalité française.

Par ailleurs, la victime pourra se voir indemniser sous réserve du respect des délais de saisine suivants :

- En principe, la demande doit être présentée dans le délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction.
- Lorsque des poursuites pénales ont été enclenchées (enquête, instruction, renvoi devant une juridiction de jugement, etc) ou que l'auteur·rice des faits a été condamné·e, le délai n'expire qu'un an après le jugement définitif.

En cas de saisine de la CIVI, c'est le Fonds de Garantie des victimes (FGTI) qui se chargera de procéder à l'indemnisation de la victime de l'infraction puis se retournera contre l'auteur·rice des faits pour récupérer les sommes dues.

## Comment se faire indemniser pour les légers préjudices corporels ou certains préjudices d'atteinte aux biens ?

Le **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions** (SARVI) du Fonds de Garantie des Victimes a été mis en place pour aider les justiciables à recouvrer les dommages et intérêts qui leur sont dus après une décision pénale.

Pour ce faire, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- obtenir une décision de justice pénale définitive (cela signifie qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours) accordant des dommages et intérêts ;
- ne pas pouvoir être indemnisé devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).


Si la personne condamnée à payer des dommages et intérêts ne s'exécute pas dans un délai de deux mois, il sera possible de saisir le SARVI en ligne ou par courrier. La demande doit être faite au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Pour une condamnation inférieure ou égale à 1.000 €, le SARVI verse la totalité du montant de la condamnation.

Pour une condamnation supérieure à 1.000 €, le SARVI verse 30 % du montant de la condamnation, dans la limite d'un minimum de 1 000 € et d'un maximum de 3 000 €.

Ce service se substitue à l'auteur-riche des faits pour le paiement (jusqu'à 3000 euros) puis récupère cette somme directement auprès de celui-ci.

 **Vous pouvez vous faire accompagner dans ces démarches par un·e avocat·e ou une association des victimes.**

 “Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes” sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

 <https://www.fondsdegarantie.fr>